



Date de dépôt : 3 mars 2025

Rapport

de la commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi de Vincent Canonica, Jacques Jeannerat, Masha Alimi, Daniel Sormanni, Raphaël Dunand, Thierry Oppikofer, Murat-Julian Alder modifiant la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (I 2 25)

Rapport de majorité de Pierre Conne (page 3)

Rapport de minorité de Louise Trottet (page 34)

Projet de loi (13364-B)

modifiant la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (I 2 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du 17 janvier 2020, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Sa durée est illimitée sous réserve de l'article 9.

Art. 22, al. 1 (abrogé) et al. 4 (nouveau)

Autorisations pour la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac

⁴ Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi 13364, du ... (*à compléter*), ne nécessitent plus de renouvellement sous réserve de l'article 7, alinéas 1 à 4 et 6 à 7. Elles deviennent automatiquement illimitées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Pierre Conne

Le projet de loi PL 13364-A a été traité par la commission de la santé lors de ses séances du 18 octobre et des 8, 15 et 29 novembre 2024 ainsi que du 17 janvier 2025.

La présidence a été assurée par M. Jean-Marc Guinchard.

Les personnes suivantes ont assisté pour tout ou partie aux travaux de la commission :

- M. Pierre Maudet, conseiller d’Etat (DSM) ;
- M. Panteleimon Giannakopoulos, directeur de l’OCS (DSM) ;
- M^{me} Marie Leocadie, cheffe de secteur de la promotion de la santé et de la prévention (DSM) ;
- M^{me} Angela Carvalho, secrétaire scientifique (SGGC).

La commission a auditionné :

- M. Pierre Maudet, conseiller d’Etat (DSM) ;
- M. Panteleimon Giannakopoulos, directeur de l’OCS (DSM) ;
- l’association Carrefour addictionS, représentée par M. Christian Wilhelm, directeur de la FEGPAC, et M^{me} Evelyne Laszlo, directrice du CIPRET ;
- M^{me} Delphine Bachmann, conseillère d’Etat (DEE), et M^{me} Christina Stoll, directrice de l’OCIRT ;
- l’association NODE (Nouvelle organisation des entrepreneurs), représentée par M^{mes} Patricia Richard et Anaïs Louli, membres du comité.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{mes} Alicia Nguyen et Lara Tomacelli.

Nous remercions ces personnes pour leur contribution aux bons déroulements des travaux de la commission.

Introduction

Objet du PL

Ce PL propose de simplifier les démarches administratives des commerçants qui remettent à titre gratuit et vendent à l’emporter des boissons alcooliques, des produits du tabac et des produits assimilés au tabac.

Selon la loi en vigueur (article 7 al. 5 LTGVEAT), chaque commerçant doit, tous les 4 ans, renouveler son autorisation d'exercer. L'administré doit y joindre douze documents, comme pour la demande initiale ou en cas de changement d'exploitant. Ces documents sont les mêmes que ceux fournis lors de la première requête.

L'objectif du présent PL est d'octroyer une autorisation de durée illimitée.

Le but de la loi en vigueur qui vise, d'une part, à protéger la santé et la tranquillité publique et, d'autre part, à protéger la santé des mineurs contre le risque d'addiction n'est pas remis en cause par la modification proposée par ce PL : les pratiques commerciales sont toujours soumises à des contrôles réguliers, conformément à l'art. 8 al. 1 RTGVEAT qui prévoit que « le service effectue des contrôles réguliers, afin de vérifier que les conditions légales et réglementaires, ainsi que les conditions d'exploitation sont respectées ».

Ce même RTGVEAT fixe les modalités des contrôles effectués par des achats tests pour vérifier le respect de l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à l'emporter entre 21h et 7h (art. 9, al. 1), et par des achats tests effectués par des mineurs âgés de 15 à 17 ans, portant sur le respect des limites d'âge (art. 9, al. 2).

Mémorial

Ce PL a été initialement traité par la commission de l'économie.

En 3^e débat, le PL a été accepté avec les votes suivants :

Oui :	9 (1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)
Non :	5 (3 S, 2 Ve)
Abstentions :	1 (1 LC)

En plénière, il a été décidé de le renvoyer à la commission de la santé afin qu'elle traite ce texte sous un angle de santé publique et qu'elle complète les auditions.

Parmi les arguments évoqués pour ce renvoi, le département de l'économie et de l'emploi n'avait pas été pas été auditionné, ni même le département de la santé et des mobilités ; Carrefour addictionS avait vu son audition être refusée.

Travaux de la commission

Audition de M^{me} Evelyne Laszlo, directrice du Centre d'information et de prévention du tabagisme (CIPRET – Association Carrefour addictionS), et de M. Christian Wilhelm, directeur de la Fédération genevoise pour la prévention alcool / cannabis (FEGPAC – Association Carrefour addictionS)

M^{me} Laszlo relève que le problème majeur rencontré avec les produits du tabac et les produits assimilés au tabac est que l'évolution de ces produits est constante et s'accélère, notamment quand il s'agit de mettre de nouveaux produits sur le marché. Peu de personnes maîtrisent ces derniers et savent s'il s'agit ou non de substances assimilées au tabac. Si ces produits ne le sont pas, les gens croient qu'ils posent des problèmes. Leurs composants se démarquent du tabac et de la nicotine, mais ont tout de même des effets semblables.

M^{me} Laszlo rappelle que la grande menace pour la santé reste la cigarette, mais souligne qu'il y a aujourd'hui l'émergence de la consommation de ces nouveaux produits tels que les smooths¹ et les puffs². Elle imagine que les députés connaissent ces sortes de cigarettes électroniques, mais pas la métatine (nicotine synthétique), qui est une forme de nicotine qui a été développée par un laboratoire américain. Certains de ces produits contiennent du tabac et donc de la nicotine, mais d'autres ne contiennent pas de tabac, mais de la nicotine synthétique (métatine). Elle précise qu'il ne s'agit pas de sel de nicotine, qui est issu de tabac transformé. Elle souligne qu'il existe une diversité de produits accessibles sur le marché, avec également une grande diversité de présentation. Connaître et reconnaître tous ces produits est tellement compliqué que cela laisse la porte ouverte à des ventes illégales. En effet, le distributeur va se servir sur le marché sans forcément avoir les connaissances nécessaires.

M^{me} Laszlo rappelle que la vente de ces produits est interdite aux mineurs. Des achats tests ont été effectués en 2023 notamment pour la cigarette jetable. Ceux-ci ont démontré que, dans 40% des cas, ces produits sont vendus illégalement à des mineurs. Cela explique aujourd'hui l'explosion de la consommation des jeunes : 12% des adolescents suisses ayant entre 14 à 15 ans consomment fréquemment de la cigarette électronique jetable.

A l'heure actuelle, une nouvelle autorisation de vente de cigarettes et produits assimilés doit être requise tous les quatre ans. M^{me} Laszlo considère qu'abroger un tel processus comme le prévoit le PL pourrait faire perdre

¹ Les smooths ou pouches sont des sachets de nicotine qui se positionnent dans la bouche.

² Les puffs sont des produits de vapotage jetables, ce qui les différencie des produits de vapotage couramment commercialisés qui sont rechargeables. Ils contiennent le plus souvent de la nicotine.

l'opportunité d'améliorer l'antenne de surveillance. Elle relève que la situation a évolué considérablement en quatre ans. Elle indique avoir acheté il y a quelques semaines du smooth à 45 mg, ce qui est totalement illégal. Elle explique qu'une cigarette contient 1 mg de nicotine, et qu'une gomme à mâcher de SwissMedic en contient 4 mg. Elle souligne qu'il arrive que des jeunes soient victimes de convulsions après avoir fumé du smooth. La Suisse est le seul pays, avec la Suède, à autoriser depuis 2019 la vente des pouches de nicotine synthétique et des puffs.

M^{me} Laszlo ne souhaite pas que cette partie de la loi soit abrogée. Mais, si elle l'est, elle pense qu'il est nécessaire de mettre en place un groupe de travail pour orchestrer et surveiller la vente illégale. Elle ajoute qu'il n'existe pas de base législative pour la métatine, qui est chimiquement le miroir de la nicotine, mais n'en est pas au sens de la loi. Elle ajoute que ce produit est trois fois plus addictif. Elle informe que la police du commerce procède à des contrôles de la vente de produits illégaux : elle soulève qu'il serait possible de lui donner plus de ressources. Elle pense qu'il y a une volonté d'agir, mais qu'il faut également donner les moyens nécessaires pour, par exemple, augmenter la fréquence de ces contrôles et imposer une répression cohérente.

M^{me} Laszlo informe avoir repris la direction du CIPRET cette année, mais a travaillé pendant 30 ans dans le domaine de la prévention et fait partie des experts nationaux. Genève a pris du retard sur les autres cantons, qui ont totalement interdit la publicité des produits dont il est ici question. Elle aimerait qu'un groupe de travail soit créé, et qu'il regroupe l'OCS, le chimiste et la pharmacienne cantonaux ainsi que la police du commerce.

Questions des commissaires

Un commissaire (PLR) demande si les gommes Nicorette vendues en pharmacie contiennent de la nicotine synthétique ou naturelle.

M^{me} Laszlo répond qu'il s'agit de nicotine issue du tabac qui est purifiée.

Le président indique que ces gommes contiennent 2 ou 4 mg de nicotine.

Un commissaire (PLR) ne comprend pas pourquoi une ordonnance est nécessaire pour acheter un antidépresseur, alors qu'il est possible de se fournir librement en nicotine, qui est un psychotrope extrêmement puissant, dont les effets peuvent parfois être souhaitables. Il souhaite comprendre, d'un point de vue législatif, comment il est possible qu'il y ait une telle liberté de commerce pour un psychotrope aussi puissant et addictif.

M^{me} Laszlo répond qu'il s'agit là du domaine du commerce. La nicotine est l'une des drogues dures rendant le plus rapidement addict, avec le plus grand nombre de personnes qui la consomment. Lorsque la nicotine apparaît pendant

l'époque Catherine de Médicis, les commerçants s'aperçoivent très rapidement qu'il existe un marché pour celle-ci. Elle souligne que le lobby de l'industrie du tabac est extrêmement puissant, et arrive à développer des sortes de nicotine sortant de toutes les bases légales. Elle relève que 85% des consommateurs ont commencé à fumer avant l'âge de 18 ans et qu'il existe une réelle influence sociale ainsi qu'un marketing puissant qui vise les jeunes. Elle explique qu'il n'y a pas de légifération à ce propos à cause du lobby de l'industrie du tabac et du manque de volonté politique, sachant qu'une telle action nécessiterait un apport financier important.

Un commissaire (PLR) demande ce qu'ont fait les cantons de Vaud et du Valais pour interdire ces produits.

M^{me} Laszlo informe que la LPTab, qui est la loi qui régit tous les produits du tabac et assimilés au tabac, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2024. La vente de tous ces produits est dorénavant interdite aux mineurs dans toute la Suisse. Avant que cette loi ne soit mise en place, c'était la loi sur les denrées alimentaires qui régulaient les produits du tabac et assimilés au tabac. Avec l'arrivée de la cigarette électronique et des nouveaux produits, il a semblé nécessaire de mettre en place une loi spécifique pour ceux-ci. Elle rappelle que l'ordonnance fédérale avait respecté la volonté du peuple, notamment autour de l'interdiction de publicité totale. Le Conseil fédéral avait donc mis en avant la nécessité d'appliquer la volonté du peuple, qui n'a cependant pas été acceptée par le Parlement. Il y a donc seulement une interdiction partielle de publicité, ce qui est une catastrophe selon elle.

M^{me} Laszlo relève que le Jura est parvenu à interdire totalement la vente des puffs. Elle souligne que les cigarettes jetables sont le très bas de gamme des cigarettes électroniques. Pour ces dernières, le liquide est contaminé par le système de batterie et de résistance, ce qui ne respecte pas les critères de sécurité. Le canton du Valais a quant à lui interdit totalement la publicité concernant le tabac et les produits dérivés de ce dernier. Elle soulève que le canton de Vaud a rapidement suivi cette initiative, et elle souhaiterait que Genève fasse de même.

M. Wilhelm trouve que la LTGVEAT est à la base une bonne loi. Il comprend que la question du renouvellement des patentes puise paraître anodin. Il souligne que le véritable enjeu en termes de prévention est que les vendeurs restent mobilisés autour des enjeux de santé publique et de protection de la jeunesse. Il explique que la santé publique implique le respect de l'interdiction de la vente d'alcool à l'emporter après 21h, et que la protection de la jeunesse exige que les vendeurs demandent par exemple une carte d'identité lors de l'achat d'alcool. Il souligne que ces enjeux restent importants, car, à la suite d'achats tests menés par la police du commerce et du travail au

noir, il a été constaté que plus de la moitié des vendeurs ne respectent pas ces deux règles. Afin que ces dernières soient respectées, la sanction doit être imaginable. Il ajoute qu'il serait également intéressant, en termes de prévention, de lier le renouvellement de la patente à la formation continue du personnel. Il indique que cela marche très bien dans les supermarchés, qui bénéficient de leur propre service d'achats tests, qui est un gage de qualité. Si le patron d'un établissement de vente d'alcool sait que ce ne sont pas les quelques mineurs ou les personnes souhaitant acheter de l'alcool après 21h, et à qui il refusera d'en vendre, qui changeront son chiffre d'affaires, l'employé quant à lui est dans une dynamique de conflit de loyauté entre les attentes de son employeur et la réalité de la loi.

M. Wilhelm pense que les campagnes d'achats tests doivent être institutionnalisées, et que des sanctions doivent être régulières, vraisemblables et instaurées à l'égard des vendeurs commettant des infractions. Il pense qu'il s'agit également d'une attente de la population que les jeunes soient protégés et que la consommation d'alcool soit cadrée. L'alcool reste aujourd'hui un produit de qualité, mais le loisir peut se faire sans lui. Il informe qu'entre 50 et 60% des jeunes entre 18 et 25 ans ne consomment pas d'alcool. Il sait qu'il existe des enjeux économiques, mais ne pense pas que les vignerons, par exemple, seront impactés par une telle disposition.

Une commissaire (Ve) demande où en sont les discussions fédérales concernant la métatine. Elle souhaite également savoir si des régulations sont en train d'être mises en place.

M^{me} Laszlo répond négativement. Elle explique que ce sont les experts qui voient ces produits arriver sur le marché. Elle indique travailler principalement avec des Suisses allemands pour obtenir des informations. Lorsque de nouveaux produits arrivent sur le marché, il n'y a pas encore d'études scientifiques, ce qui complique la tâche des experts. Aujourd'hui, les Etats-Unis, qui sont les plus avancés en la matière, ont découvert que la métatine était trois fois plus forte que la nicotine. Cela signifie que les substitutions et les médicaments qui sont actuellement sur le marché ne permettront que très difficilement de sevrer les consommateurs. Elle explique que la nicotine prend la place de la sérotonine dans le cerveau. Elle informe qu'il n'existe pas encore de base légale concernant la métatine, même aux Etats-Unis. Elle souligne que la LPTab mentionne les produits du tabac et les produits assimilés au tabac : la métatine n'est ni l'un ni l'autre.

M. Wilhelm relève que le fait que les produits deviennent plus puissants et addictifs est aujourd'hui un enjeu de marché, ce qui est délicat. Il prend l'exemple des paris sportifs, dont le fonctionnement est très addictif. Des livraisons à domicile sont possibles, et rendent par exemple le contrôle de l'âge

des acheteurs très difficile. Il ajoute que les produits évoluent très rapidement et sont de plus en plus forts, ce qui complique la prise de substituts. Il invite le politique à agir, même s'il aura toujours un temps de retard sur le développement de ces produits. Il souligne la nécessité d'être visionnaire au vu des gros enjeux de santé publique et de qualité de vie qui se jouent avec l'apparition de telles substances.

Le président informe que la commission de l'économie avait déjà, lors de la précédente législature, auditionné des représentants des cigarettiers. Ces derniers avaient dit, la main sur le cœur, qu'ils faisaient de la prévention. En effet, ils indiquaient aux jeunes qu'il n'était pas bon de fumer tout en leur distribuant des échantillons de cigarettes. Il remarque que beaucoup de manifestations sportives sont sponsorisées par des marques comme RedBull, ce qu'il trouve aberrant.

Une commissaire (S) demande si, concernant la proposition du PL d'abroger ce contrôle lors du renouvellement de la patente tous les quatre ans, dans le cas où d'autres mesures ne sont pas prises, cela serait néfaste d'un point de vue de prévention et de santé publique.

M. Wilhelm lui suggère de s'imaginer à la place du gérant de l'établissement : si ce dernier s'y prend déjà mal, ce n'est pas en effectuant son renouvellement administratif qu'il s'y prendra mieux. En tant que politique, il trouve que cela donnerait un drôle de signal. Il trouve que fournir des chèques en blanc dans un univers en perpétuel mouvement est dangereux.

Un commissaire (S) demande à M. Wilhelm d'expliquer la formation continue du personnel, et l'impact que cela a eu sur ce dernier.

M. Wilhelm explique que toute chose ritualisée ne se négocie plus et est plus efficace. Si la carte d'identité est demandée à tout le monde lors de l'achat d'alcool, cela ne constituera plus un effort. L'intérêt de l'obligation de suivre des formations continues est qu'il donne un signal politique de la direction. Il existe une ambiguïté dans le travail de vendeur, dont le rôle est de vendre, mais qui en fait parfois plus que ce que lui demande son employeur. Il trouve qu'il est nécessaire de ritualiser ces gestes afin de notamment protéger les jeunes.

Discussion

M. Giannakopoulos vient d'obtenir les résultats des achats tests qui ont été effectués en 2023 concernant l'alcool, qui sont assez déprimants. Il informe que presque deux ventes sur trois sont illégales.

D'autre part, il explique que la métatine est une forme éthylée et extrêmement addictive de la nicotine. Cependant, les connaissances de ce

produit ne sont encore que très minimes, et ce même aux Etats-Unis. Il sera donc difficile de discuter de ce produit.

Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat, DSM, et du Prof. Panteleimon Giannakopoulos, directeur général de l'OCS, DSM

M. Maudet explique que, pour un magistrat, toute tentative de lutter contre les maladies chroniques entraîne souvent une expansion de la bureaucratie, qui, selon lui, devient aussi problématique que la maladie elle-même. Il trouve que le projet de loi est positif, mais que la bureaucratie donne le sentiment que les citoyens servent l'administration au lieu du contraire. Il mentionne que l'OCIRT a reçu le projet de loi et rappelle les discussions précédentes sur la santé.

Il souligne la position de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) et de la direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), qui étaient favorables au maintien du statu quo, en rappelant qu'une refonte de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) était en cours. Il se souvient que la conseillère d'Etat M^{me} Delphine Bachmann avait fait de la réforme de cette loi une priorité, une réforme qu'il avait déjà initiée il y a dix ans. A l'époque, il avait envisagé d'exempter les établissements assujettis à la LRDBHD d'une autorisation LTGVEAT pour la vente à emporter, ce qui concernait environ 20% des établissements. Il constate, d'après la PCTN, que les vérifications répétées ne génèrent pas d'économies supplémentaires et qu'elles complexifient les procédures. En 2022, sur 481 contrôles, 50 situations préoccupantes ont été identifiées.

En comparant les différents cantons, on constate que ceux de Vaud et de Neuchâtel offrent des autorisations illimitées, qui coûtent respectivement 300 et 350 francs, avec une taxe annuelle sur la vente. A l'inverse, le Jura prévoit un montant annuel de 344 francs, alors que Genève exige une taxe de 200 francs à payer tous les 4 ans.

Il évoque également les problèmes liés aux tests d'achat et aux contrôles de la vente d'alcool, soulignant que des mesures plus énergiques, comme des amendes, seront nécessaires. Il estime qu'une autorisation illimitée serait plus efficace, car elle simplifierait le contrôle sans changer la gestion des établissements.

Le président pose une question préliminaire : il sait que de grandes surfaces, telles que Denner, Coop et Aldi, organisent des formations pour sensibiliser leur personnel à la vente d'alcool et aux relations avec les clients,

en particulier les jeunes. Il se demande si, en cas d'autorisation illimitée, cela pourrait être un élément de contrôle supplémentaire.

M. Maudet estime que les sanctions punitives, plutôt que les mesures incitatives, sont plus efficaces. Selon lui, les amendes ne suffisent même plus et il plaide pour des fermetures administratives. Il est convaincu qu'en cas de fermeture administrative, les entreprises veilleront à garantir une formation rigoureuse du personnel pour assurer une gestion appropriée.

Un commissaire (PLR) soutient la position du conseiller d'Etat, mais s'interroge sur la montée en puissance des contrôles et se demande ce qui pourrait être formellement prévu à cet égard. Il souligne qu'il s'agit avant tout d'appliquer la loi, en proposant des sanctions plus dissuasives.

M. Maudet estime que la loi existe déjà et doit être appliquée de manière stricte. Il propose de cumuler des sanctions pécuniaires, d'abord proportionnées (50 000 francs), suivies de contrôles judiciaires, et une montée en puissance des sanctions en cas de récidive, notamment par des fermetures administratives progressives : deux jours, puis une semaine. Cette approche de gradation est similaire à celle utilisée dans d'autres domaines. Il juge cette méthode acceptable dans le cadre du droit administratif économique, car elle restreint la capacité de vendre et limite la liberté économique. Pour la vente d'alcool entre 21h et 7h, il considère la mesure courageuse, mais pense qu'il est possible d'aller plus loin pour en assurer le respect. Il redoute un retour en arrière politique, mais insiste sur la nécessité de maintenir les actions de prévention, et de sévir régulièrement pour garantir le respect des règles.

Un commissaire (PLR) estime qu'une amende faible ne constitue pas un réel facteur dissuasif. Il s'interroge sur ce que le Conseil d'Etat pourrait faire pour appliquer la loi de manière plus stricte. Il souligne que l'efficacité de la loi ne réside pas uniquement dans l'aspect punitif, mais dans son impact préventif, en influençant les comportements des personnes concernées.

M. Maudet estime que les achats tests devraient désormais être réalisés régulièrement et il souligne l'importance de sensibiliser dès le début. A la deuxième phase des tests, les résultats actuels sont préoccupants, tant par leur ampleur que par leur capacité à créer un effet levier. Il considère qu'il est crucial d'analyser ce que la législature en retirera, en se demandant si le problème réside dans le montant des amendes, leur nature (par exemple des fermetures immédiates d'établissements), ou si les mesures existantes sont insuffisantes en raison du manque de pratique avec les achats tests. Il conclut qu'une initiative est en cours pour évaluer les résultats des achats tests réalisés cette année.

M. Giannakopoulos pense que la solution ne réside pas seulement dans la sanction, mais dans la fréquence des tests. A partir de la semaine prochaine, le SCAV commencera à effectuer ces tests de manière régulière. Jusqu'à présent, il y a eu deux vagues de tests, mais organiser ce type de contrôle n'est pas simple, car cela prend du temps et nécessite des jeunes qui viennent du canton de Vaud pour ne pas être reconnus, ainsi qu'une formation pour effectuer les tests. Ce processus nécessite une préparation minutieuse. Bien que l'accent soit mis sur l'alcool, la question du tabac viendra bientôt, pour laquelle le SCAV est également responsable, et la fréquence des tests reste à déterminer.

Il estime qu'il est encore trop tôt pour se prononcer, car il manque de recul sur les résultats actuels. En ce qui concerne la loi, il souligne que l'interdiction de vendre de l'alcool entre 21h et 7h est considérée comme essentielle, non seulement à Genève, et qu'il serait problématique de revenir sur cette mesure.

Un commissaire (UDC) constate que le PL concerne davantage l'autorisation elle-même que les dangers liés aux produits. Il s'interroge aussi sur la possibilité d'examiner le retrait de produits comme les « puffs », qui pourraient avoir un impact négatif important.

Le président note que la semaine dernière, l'association Carrefour addictionS a été auditionnée pour alerter sur les dangers des « puffs » et des « snus ». Ces produits sont particulièrement populaires auprès des jeunes, ce qui soulève des préoccupations concernant leur impact sur la santé publique et la prévention de l'addiction.

M. Maudet rejoint l'avis sur la dangerosité des « puffs » et des « snus ». Toutefois, il considère que le débat de ce soir est différent. Il précise que, de son point de vue, la question de l'autorisation illimitée ou non n'est pas pertinente en termes de santé.

Un commissaire (UDC) demande si le DSM verrait un problème à ce que le projet de loi soit voté, puisqu'il a cru comprendre qu'il avait été renvoyé à la commission de la santé justement pour permettre d'attendre la réalisation de la réforme de M^{me} Bachmann.

M. Maudet craint qu'à la faveur de ce projet de loi, une brèche ne s'ouvre sur des aspects plus fondamentaux, comme un retour en arrière concernant la règle de l'interdiction de vente entre 21h et 7h. Il précise que si le projet de loi tel qu'il est, est voté, il ne pose aucun problème. Cela ne préjuge pas de ce que le parlement décidera concernant la révision de la LRDBHD.

Une commissaire (Ve) note que la représentante de Carrefour addictionS, lors de son audition, a indiqué être contre cette modification législative, s'opposant à l'assouplissement des conditions de délivrance liées à l'alcool et au tabac. Elle a souligné que cela risquait de faire perdre l'opportunité

d'améliorer la surveillance, notamment en ce qui concerne les liens entre l'usage de certaines substances et l'évolution des tendances actuelles.

M. Maudet indique qu'il n'a pas encore lu la position de l'auditionnée de la semaine passée, mais qu'il pense que, dans le milieu de la prévention, il existe une hostilité de principe à toute forme d'assouplissement administratif, perçu comme une concession économique. Selon lui, la politique législative devrait éviter de se dessaisir de ce type de contrôle, ce qui serait absurde. Il souligne que, du point de vue parlementaire, cela peut être vu comme une victoire contre ceux qui veulent limiter la liberté de consommation de substances psychoactives, mais aussi comme une défaite insupportable pour ceux qui cèdent à la pression en assouplissant les mesures.

Concernant la loi LRDBHD, il rappelle qu'elle date de 1932, avec une première révision complète en 2015. Il estime que cette loi, qui a évolué au fil du temps, a d'abord été orientée vers la santé publique, notamment la protection des mineurs, mais qu'elle s'est progressivement transformée pour devenir plus axée sur l'administration et l'économie. Il conclut en soulignant que la loi nécessite une révision régulière, car la société et les modes de consommation évoluent. Il cite l'exemple de la livraison à domicile, qui n'existait pas en 2015, et pose la question de savoir comment les producteurs et diffuseurs de ces services doivent être régulés. Selon lui, la problématique est avant tout économique, avec des implications sanitaires secondaires, et ne nécessite pas un contrôle spécifique de la LRDBHD tel qu'il existe actuellement. Il voit cette régulation comme un frein à la liberté économique et un fardeau bureaucratique, plus qu'une question de santé publique.

M. Giannakopoulos clarifie la question en soulignant que l'audition de Carrefour addictionS faisait référence à la volonté d'interdire des substances comme la nicotine méthylée, qui est très addictive et qui n'a pas été suffisamment prise en considération jusqu'à présent. Il insiste sur la nécessité d'un cadre légal adapté. Actuellement, la législation ne concerne que le tabac, mais si des outils appropriés sont disponibles, il semble logique d'imaginer que des contrôles sur des produits similaires, tels que ceux contenant de la nicotine méthylée, soient mis en place.

Audition de M^{me} Delphine Bachmann, conseillère d'Etat (DEE), et de M^{me} Christina Stoll, directrice générale (OCIRT)

M^{me} Bachmann informe que le DEE a effectué un travail de recherche avec l'OCIRT. Elle rappelle que ces demandes d'autorisation requièrent une documentation, qui est demandée tous les 4 ans. Elle soulève que le DEE et l'OCIRT se sont demandé s'il était plus pertinent de mener des contrôles, ou

de garder un régime de renouvellement d'autorisations régulier. Elle précise que la durée de 4 ans a été choisie, car il a été estimé qu'il s'agissait d'un délai raisonnable. Elle souligne que seuls 8 documents sont demandés à chaque renouvellement, et non pas 12 comme le mentionne le texte du PL. Elle énumère les 8 documents : copie de la pièce d'identité, certificat de capacité civile, extrait de casier judiciaire, certificat de bonne vie et mœurs, attestation de paiement des charges sociales, un extrait de registre du commerce pour les employeurs, un extrait du registre foncier pour les propriétaires ou une copie du bail, et le contrat de travail pour l'employé. Elle trouve qu'une telle démarche administrative n'est pas insurmontable. Elle ajoute que, dans des secteurs tels que celui des dépanneurs, où un grand nombre d'infractions sont commises, demander une attestation de paiement des charges sociales à l'employeur afin qu'il puisse obtenir l'autorisation de vendre de l'alcool, qui est souvent la principale source de revenus, est légitime.

M^{me} Bachmann mentionne ensuite le régime de contrôle. Elle explique que, lorsqu'un contrôle est effectué, il ne porte pas uniquement sur le respect de la LTGVEAT, mais sur l'ensemble des lois régissant le commerce, par exemple les dispositions salariales, les horaires d'ouverture, etc. Le contrôle est donc beaucoup plus large, nécessite plus de ressources de la part de l'OCIRT, et mobilisera également le commerçant de manière très différente. Elle soulève qu'un cafetier-restaurateur doit aujourd'hui passer une patente, et est soumis à une formation l'informant notamment sur les risques de la consommation d'alcool. Dès lors, il a été envisagé lors de la refonte de la LRDBHD d'éviter ce type de renouvellement pour les professionnels formés, et avec lesquels le DEE collabore régulièrement sur des campagnes d'achat tests et de sensibilisation. Elle souligne qu'il faut différencier ceux-ci des commerçants obtenant simplement une autorisation de vente.

M^{me} Stoll précise qu'il existe 3 types de commerces. Le premier est soumis à un cadre légal fixant un certain nombre de conditions, mais pour lequel aucune autorisation n'est nécessaire – commerce alimentaire, etc. Le deuxième type de commerce nécessite une autorisation pour exercer – restauration, hôtellerie, etc. Le troisième concerne les magasins, où seule la vente d'alcool et de tabac nécessite une autorisation. Elle soulève que les normes sont plus strictes pour ces 2 derniers types de commerce, car des intérêts publics importants sont en jeu, notamment en termes de santé alimentaire. De plus, concernant l'alcool et le tabac, elle souligne qu'il existe des risques d'addiction. Elle indique que l'intérêt de l'autorisation est qu'elle peut être retirée au commerce commettant une infraction grave. Elle souligne que cette mesure est bien plus dissuasive que l'amende, qui peut quant à elle être intégrée dans le plan économique du commerce.

M^{me} Bachmann souligne que ce qui est soulevé par ce PL est une simplification administrative. Elle a rencontré près de 110 entreprises depuis qu'elle est entrée en fonction et a reçu des dizaines de courriers : aucun commerce ne l'a jamais sollicitée au sujet de la procédure d'autorisation de vente d'alcool pour se plaindre que la démarche administrative était trop lourde, ou que celle-ci entravait sa liberté de commerce. Elle admet que des simplifications administratives peuvent être faites, et indique qu'il s'agit d'une des réflexions menées dans le cadre de la révision de la LRDBHD. Elle explique que la refonte de cette dernière est en co-consultation interne à l'Etat, et sera ouverte aux consultations externes. Au vu du taux d'infraction dans ce secteur particulier, elle pense que la démarche administrative exigée tous les 4 ans est légitime.

Le président rappelle que le taux d'infraction lors de la dernière campagne d'achat tests était de 48%, ce qui est inadmissible.

M^{me} Bachmann ajoute que ce taux est en amélioration, ce qui démontre la difficulté de l'affaire.

Questions des commissaires

Une commissaire (Ve) demande, dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de vendre de l'alcool et du tabac, s'il est possible de vérifier que la personne venant déposer la demande ait un quelconque contrôle sur le commerce.

M^{me} Stoll répond que la LTGVEAT s'applique actuellement aux restaurants faisant de la vente d'alcool à l'emporter ainsi qu'aux commerces. Elle souligne que, pour les restaurateurs, une présence minimale du titulaire de l'autorisation est exigée. La LTGVEAT ne prévoit cependant pas de disposition en la matière pour les commerçants.

M^{me} Bachmann explique qu'à la différence de la LTGVEAT, la LRDBHD pose un cadre plus général. La LTGVEAT quant à elle, touche à la fois des établissements concernés par la LRDBHD, ainsi que des commerces qui ne sont pas soumis à la loi-cadre.

M^{me} Stoll ajoute qu'un commerce doit uniquement respecter les conditions de travail, les horaires d'ouverture, mais qu'il n'est pas soumis à un régime d'autorisations qui conditionne l'exercice d'exploitant de commerce. Cela ne s'applique pas non plus aux commerces vendant de l'alcool et du tabac.

Un commissaire (PLR) relève que les auditionnées ont mentionné des infractions au paiement des charges sociales. Il demande si cela a été découvert dans le cadre de contrôles, ou lors du renouvellement de l'autorisation.

M^{me} Stoll répond que ça l'a été à ces 2 occasions.

Un commissaire (PLR) poursuit qu'elles ont également évoqué la possibilité de retirer l'autorisation en cas d'infractions graves. Il demande quelles sont les possibilités de recours.

M^{me} Bachmann prend l'exemple de l'infraction au paiement des charges sociales : dès lors que l'employeur ne fournit pas le document lors du renouvellement de son autorisation, il est visible qu'il existe un problème et qu'il peut être nécessaire d'agir.

M^{me} Stoll précise que la procédure administrative du retrait se fait pendant la durée de l'autorisation. Cette décision peut être prise pour une durée plus ou moins longue, ou être définitive, notamment en cas de récidive de vente d'alcool à des mineurs. Elle répète que le retrait de l'autorisation a pour conséquence que le commerçant ne peut plus vendre d'alcool et de tabac, mais ne le contraindra pas à fermer son commerce.

Un commissaire (PLR) demande si les achats tests font partie des procédures des contrôles aléatoires.

M^{me} Stoll répond que les achats tests font partie d'une procédure de contrôle très spécifique. Elle souligne qu'il est nécessaire de distinguer les achats tests comprenant ou non des mineurs. Pour ces derniers, la procédure est très spécifique et ciblée.

M^{me} Bachmann informe que le DEE a reçu plusieurs questions urgentes écrites émanant d'un député, demandant si la police du commerce employait des mineurs. Les réponses que le département a apportées ont repris le procédé des achats tests, comprenant la directive interdépartementale sur la façon dont les mineurs sont protégés et sur la présence d'un policier ou du DIN.

M^{me} Bachmann indique ensuite que, dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel, les licences de vente d'alcool à l'emporter sont octroyées pour une durée indéterminée avec un émolument nettement supérieur à celui qui est pratiqué à Genève. Une taxe annuelle est également prévue, et est calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé sur la vente d'alcool, avec un dispositif administratif relativement complexe pour la déclaration et la taxation. Les mesures sont à peu près semblables dans le Valais, et le canton du Jura quant à lui délivre une autorisation annuelle de vente d'alcool à l'emporter, moyennant un contrôle complet et un émolument de 344 francs pour un commerce fixe. Elle précise que l'émolument est de 200 francs à Genève. Un extrait originaire de l'office des poursuites et des faillites est également demandé, ainsi qu'une attestation originaire de la situation fiscale du requérant. Concernant les interdictions fixes, un rapport originaire de l'établissement

cantonal d'assurance immobilière et de prévention est requis. Elle répète trouver les dispositifs mis à en place à Genève plutôt raisonnables.

Une commissaire (S) comprend que certains commerces commettent de nombreuses infractions. Elle demande quelles sont les autres infractions recensées.

M^{me} Stoll répond qu'il y a par exemple des infractions aux horaires d'ouverture, ou encore aux horaires légaux de la vente d'alcool. Il peut également y avoir des questions juridiquement compliquées sur le statut des personnes travaillant dans ces magasins. La loi sur les heures d'ouverture des magasins permet aux personnes exploitant directement leur propre commerce, ou aux personnes qui assument une fonction dirigeante élevée, de l'exploiter au-delà de l'horaire officiel, c'est-à-dire la nuit et le dimanche. Elle ajoute que des situations de travail au noir ainsi qu'un non-respect des conditions de travail peuvent également être constatés.

Un commissaire (MCG) rappelle que l'auteur de ce projet de loi est restaurateur, et est soumis à ce dispositif au sein de ses établissements. Celui-ci mentionne une échéance assez compliquée, et explique que le commerçant dépend également de certaines administrations à qui il arrive de traiter les dossiers avec une certaine lenteur. Il raconte avoir lui-même demandé un certificat de bonne vie et mœurs, et a vu que le délai avant de le recevoir pouvait être long dépendamment de la situation particulière du requérant. Il est surpris que personne ne se soit plaint auprès du DEE, ayant pour sa part également entendu plusieurs plaintes. Il mentionne la situation d'un commerçant qui a fait l'objet d'une importante amende pour non-respect de certaines dispositions concernant la vente d'alcool. Il a trouvé le montant de l'amende, qui dépassait les 10 000 francs par établissement, impressionnant. Le propriétaire a dû vendre 2 de ses 3 commerces suite à cela.

M^{me} Bachmann demande s'il s'agit de restaurants.

Le commissaire (MCG) répond que ce sont des stations-service.

M^{me} Bachmann est étonnée, et rappelle que les stations-service ne sont pas autorisées à vendre de l'alcool. Elle imagine qu'il pourrait également s'agir d'une infraction à la loi sur le travail le dimanche, qui n'est cependant pas très lourde. Elle ajoute que les voies de recours sont encore ouvertes.

Le commissaire (MCG) répond qu'il est possible qu'il ait commis une infraction définie par une autre loi, ou qu'il ait un dépanneur accolé à sa station-service. Il soulève qu'il est important de considérer les cas particuliers.

M^{me} Stoll admet que les délais peuvent être longs pour obtenir certaines pièces. Elle souligne cependant que le système actuel permet au commerçant de connaître la durée de son autorisation, et d'anticiper les démarches requises.

Elle explique qu'il peut être plus compliqué de produire ces documents la première fois, lors de l'ouverture du commerce, mais que le processus est bien plus simple dans le cadre d'un renouvellement. Il arrive également que ces documents soient demandés lors de contrôles, qui sont pour la plupart inopinés. Dans ce cas-là, les démarches peuvent prendre plus de temps au commerçant.

Un commissaire (MCG) soulève ensuite que le PL indique que 12 documents sont demandés, alors que le département n'en mentionne que 8.

M^{me} Bachmann lui assure que la directive du service ne demande que 8 documents, qu'elle a listés au début de la présentation.

Ce même commissaire (MCG) demande comment elle explique la différence avec ce qui est inscrit dans le PL.

M^{me} Bachmann imagine qu'une confusion a pu être faite. Si l'auteur du PL est un restaurateur, il est également soumis à la LRDBHD. Elle pense que les documents demandés par la LRDDHD et ceux demandés par LTGVEAT ont pu être confondus.

Un commissaire (LJS) est effaré du nombre d'infractions commises. Il relève que l'étude test a été menée dans un café-restaurant, et il demande s'il existe des résultats propres à un dépanneur.

M^{me} Bachmann répond que plusieurs campagnes d'achats tests ont été effectuées. Elle fera parvenir ces rapports à la commission. Elle indique que les 2 dernières campagnes ont été menées dans des restaurants, et les 3 autres dans des commerces au sens large. Elle précise que certains achats tests sont effectués de manière aléatoire, et d'autres ciblent des commerces/restaurants ayant déjà commis des infractions.

Ce commissaire (LJS) demande si les magasins ayant commis des infractions sont différenciés, notamment au niveau de leur catégorie.

M^{me} Stoll répond négativement. Elle informe cependant que les taux sont également mauvais dans les commerces. Elle relève que des achats tests ont été effectués pour les puffs, et que 70% d'infractions ont été relevées. En effet, les commerces se trouvant à proximité de CO, notamment, en vendent fréquemment à des mineurs.

Le même commissaire (LJS) pense qu'un contrôle des charges sociales devrait être plus fréquent. Il souhaite ensuite savoir quelles infractions sont prises en compte dans la décision de délivrance de cette autorisation.

M^{me} Stoll répond que l'intérêt de demander la carte d'identité est de s'assurer qu'il s'agit de la même personne. Concernant le certificat de bonne vie et mœurs, elle indique qu'il n'est pas automatiquement demandé et lié à une sanction. Elle prend l'exemple d'une infraction au code de la route, qui

n'est pas un élément permettant de révoquer une autorisation. Cependant, des agressions, qui sont des éléments laissant penser que cette personne n'est pas apte à gérer une clientèle, peuvent être prises en compte. Elle souligne qu'il s'agit d'une analyse juridique pointue, et qu'une grande jurisprudence existe à ce propos.

Une commissaire (Ve) demande si le département a des propositions d'amendement qui permettraient de mieux s'assurer que la personne à qui l'autorisation est délivrée soit un minimum présente dans les commerces concernés.

M^{me} Bachmann répond qu'il est difficile de répondre. Elle trouve qu'il y a du sens qu'il y ait une combinaison entre contrôle et renouvellement. Elle pense que se positionner sur des amendements visant à renforcer uniquement le contrôle ne fait pas partie du PL initial. Elle informe ne pas avoir pour souhait de modifier aujourd'hui le cadre légal de la LTGVEAT. Cependant, un travail est effectué en parallèle sur la LRDBHD. Elle pense qu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre les intérêts publics, la liberté d'entreprendre et de commerce. Elle indique que le système lui paraît équilibré tel qu'il est aujourd'hui.

Une commissaire (Ve) a entendu que la conseillère d'Etat n'a pas reçu de plaintes, mais souhaite comprendre la provenance de la demande d'allègement du processus de renouvellement de l'autorisation.

M^{me} Bachmann ne sait pas, et pense qu'il faudrait poser la question à l'auteur du projet de loi. La motivation lui appartient. Elle répète n'avoir reçu aucune plainte depuis son entrée en fonction sur cette loi et ses exigences au sujet de l'alcool et du renouvellement de l'autorisation.

Un commissaire (PLR) souhaite connaître la durée des démarches avant que l'autorisation ne soit délivrée. Il entend qu'il n'y a pas de plaintes spécifiques relatives à cette contrainte, il a cependant fréquemment entendu que le processus d'obtention d'un certain nombre d'autorisations prend énormément de temps, ce qui oblige les commerçants à être dans l'attente. Il demande quel est le délai de traitement par l'administration.

M^{me} Stoll répond ne pas être en possession de statistiques sur les délais de traitement sur ces demandes spécifiques. Elle indique que, de manière générale, les documents sont scannés à l'accueil et, lorsque les dossiers ne sont pas complets, une requête est renvoyée dans les 48 heures.

Un commissaire (PLR) souhaite connaître le temps nécessaire pour que l'autorisation définitive soit octroyée. Il a l'impression d'un décalage entre les intérêts économiques et politiques.

M^{me} Stoll ne sait pas et posera la question. Elle pense que ce débat est important. Elle rappelle que l'avantage du renouvellement de l'autorisation pour la vente d'alcool et de tabac est qu'il est planifiable, et qu'il est possible de s'y prendre à l'avance autant pour l'administration que pour l'administré. Elle souligne qu'une question qui est soulevée dans le cadre de la refonte de la LRDBHD est l'ouverture du commerce. Elle explique que le système d'ouverture d'un restaurant est aujourd'hui très complexe. En effet, le commerçant doit obtenir un certain nombre de documents, notamment pour la construction et sa conformité, et ce à la dernière minute. La LRDBHD fixe ensuite un délai de 60 jours pour traiter sa demande d'autorisation.

M^{me} Bachmann précise que l'administration est bien en dessous de ce délai, et n'a besoin que de 30 jours pour délivrer sa réponse.

M^{me} Stoll soulève que la question de la complexité des demandes qui sont faites et du nombre important de documents exigés par la LRDBHD, ce qui est très différent pour la LTGVEAT, est aujourd'hui au centre des discussions autour de la refonte.

M^{me} Bachmann ajoute que le DEE reçoit régulièrement des demandes, et qu'il contacte les administrés en amont afin de s'assurer que le dossier est complet. Le cadre légal étant ce qu'il est aujourd'hui, il est difficile de descendre en dessous de 30 jours pour le traitement des demandes. Elle rappelle que le délai légal est de 60 jours. Elle raconte le cas d'un restaurateur ayant déposé une demande le jeudi précédant le weekend de Pâques, à 20h00, dans une volonté d'ouvrir le mardi qui suivait. Celui-ci a accusé le département d'entrave à sa liberté économique. Elle souligne qu'il est nécessaire d'avoir conscience qu'il peut y avoir une distorsion entre ce qui est raconté et la réalité de la situation.

Un commissaire (PLR) soulève que le débat qui a lieu aujourd'hui concerne essentiellement les dépanneurs. Il est le premier à s'étonner de la multiplication de ces derniers, et ce pour diverses raisons. Il pense que les dépanneurs ne sont pas des commerces répondant aux besoins de la population. Selon lui, le meilleur service qui pourrait être rendu à la population serait de permettre l'ouverture de vrais commerces bénéficiant d'une structure de contrôle à des horaires plus tardifs. Il ajoute que cela permettrait d'éviter toutes ces infractions. Il demande si le DEE serait ouvert à une telle réflexion.

M^{me} Stoll répond que le champ de la réflexion est déjà largement ouvert concernant les ouvertures des magasins.

Audition M^{me} Patricia Richard et de M^{me} Anaïs Louli, membres du comité de la NODE

M^{me} Richard explique être commerçante établie depuis décembre 1996 et indique posséder une boulangerie-pâtisserie-tea-room. Elle propose également la vente à l'emporter d'alcool et de cigarettes à la demande de sa clientèle.

M^{me} Louli informe gérer une petite société de consulting spécialisée dans l'estimation immobilière depuis 2020.

M^{me} Richard explique avoir accueilli ce PL avec enthousiasme, car de nombreux membres de la NODE, assujettis à cette législation, se trouvent dans une situation qu'ils jugent difficile. Elle souligne que chaque refonte ou modification de loi oblige les commerçants à fournir de nouveaux documents, une tâche répétitive et chronophage. Dans son cas, elle vend des cigarettes depuis 18 ans, à la demande de sa clientèle, car il n'y a pas d'autre point de vente dans son quartier. A l'époque, elle avait suivi la procédure pour obtenir une autorisation et recevait chaque année un courrier lui demandant si elle souhaitait la renouveler. Tout se passait sans problème, et elle précise que ces autorisations sont nominatives.

M^{me} Richard souligne cependant qu'en juillet 2020, le changement de loi est passé inaperçu. En 2021, ne recevant pas le courrier habituel, elle a contacté le département concerné, qui lui a expliqué que la loi avait changé et qu'elle devait fournir une série de documents. Contrairement à ce qu'elle a lu dans le rapport de minorité, les documents à fournir incluent : une copie de la carte d'identité ou du permis de séjour, le certificat de capacité civile (80 francs), le casier judiciaire (20 francs), le certificat de bonne vie et mœurs (50 francs), le certificat de poursuites (17 francs), l'attestation de l'AVS (20 francs), l'extrait du registre du commerce (17 francs pour la version tamponnée), et le contrat de bail actualisé (environ 20 francs). Au total, elle a dû payer 244 francs pour son autorisation, contrairement aux 17 francs mentionnés dans le rapport de minorité. Elle rectifie également que l'autorisation pour vendre du tabac coûte 250 francs, et non 200 francs comme indiqué dans ce rapport.

M^{me} Richard dénonce cette complexité administrative et le coût élevé, qui affectent particulièrement les petits commerçants. Elle souligne également une iniquité de traitement entre les petits commerces et les grandes entreprises comme Coop, Lidl ou Denner. Bien que ces enseignes soient également soumises à ces autorisations, elles sont accordées à des gérants spécifiques, tandis que les vendeurs ne font pas l'objet des mêmes contrôles.

M^{me} Richard explique qu'elle est également assujettie à la LRDBHD et qu'elle paie chaque année la taxe correspondante. Si elle comprend l'importance de contrôler certains commerces comme les dépanneurs, elle

estime que la majorité des commerçants concernés, comme elle, respectent la loi et ne cherchent pas à la violer. Selon elle, la responsabilité individuelle des commerçants ne sera pas résolue par un nouveau projet de loi. En revanche, l'allègement administratif proposé par le groupe LJS représente une véritable amélioration, en réduisant les tracasseries inutiles et en allégeant la charge financière et temporelle des commerçants.

M^{me} Louli partage l'avis de M^{me} Richard. Elle considère que cette lourdeur administrative est superflue et qu'elle représente un coût significatif pour les petits entrepreneurs.

M^{me} Richard ajoute qu'un commerçant gagne en moyenne 1 franc par paquet de cigarettes vendu. Ce service est avant tout destiné à répondre aux demandes des clients. Si les commerçants ne proposent pas ce « petit plus », leurs clients iront ailleurs. Toutefois, elle souligne que ce service, bien qu'utile pour leur activité, leur coûte un prix non négligeable, tant sur le plan financier qu'administratif.

Questions des commissaires

Un commissaire (PLR) soulève la question des mineurs, notamment concernant l'achat de cigarettes. Il mentionne que, dans le cadre de la loi actuelle, des achats tests sont réalisés pour vérifier la manière dont les commerçants appliquent la loi. Ces contrôles ont été intensifiés récemment. Il demande à M^{me} Richard son avis sur cette approche, qui consiste à évaluer les pratiques des commerçants plutôt qu'à renforcer les barrières administratives.

M^{me} Richard répond qu'elle considère les achats tests comme une bonne chose. Elle précise qu'avant la mise en place de la nouvelle loi, elle subissait régulièrement des contrôles de la police du commerce, au moins une fois par an, qui se passaient toujours très bien. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, elle n'a plus reçu de visite de contrôle. Elle suppose avoir été soumise à des achats tests, mais n'en a jamais eu de retour. Elle note que le rapport mentionne que 10% des commerçants contrôlés ne sont pas en règle, mais elle se demande si ce chiffre a été comparé aux contrôles réalisés avant la modification législative.

M^{me} Richard affirme qu'une personne qui souhaite contourner la loi trouvera toujours un moyen de le faire. Elle insiste sur le fait que les commerçants n'ont aucun intérêt à enfreindre la loi. Elle déplore également le comportement des jeunes face à l'alcool et au tabac, tout en constatant que des comportements illégaux persistent, comme fumer à des arrêts de bus malgré l'interdiction. Selon elle, il n'est pas juste de faire reposer toute la responsabilité sur les commerçants. Elle suggère de sanctionner également les

jeunes qui achètent illégalement ces produits. Enfin, elle réitère qu'elle n'a aucun problème avec les achats tests.

Un commissaire (PLR) demande si son avis reflète sa position personnelle ou celle de son association.

M^{me} Richard répond qu'elle représente la NODE, et que son avis est partagé par ses membres, y compris les tabacs-journaux et les dépanneurs. Tous estiment qu'il est injuste qu'ils portent seuls cette charge supplémentaire alors qu'ils font tout pour respecter la loi. Elle rappelle que ce n'est pas à leur avantage de ne pas respecter les règles, mais relève qu'il y a des jeunes qui tentent régulièrement de frauder.

Un commissaire (MCG) demande si certains membres de la NODE ont déjà rencontré des problèmes, comme devoir interrompre leurs ventes parce qu'ils ne pouvaient pas réunir les documents nécessaires ou en raison d'une négligence administrative liée au renouvellement des autorisations.

M^{me} Richard explique que, pour l'instant, ce n'est pas arrivé, car la majorité des membres, comme elle, avaient pris l'initiative de se renseigner lorsqu'ils n'ont pas reçu la facture pour l'autorisation. En 2021, lorsque la nouvelle loi est entrée en vigueur, un petit délai leur a été accordé pour se mettre en conformité. Elle partage toutefois un exemple personnel des tracas administratifs qu'elle a vécus : en raison de sa double activité (vente d'alcool et de cigarettes à l'emporter), on lui a demandé de faire deux demandes distinctes. Pour l'une, elle devait fournir les documents originaux, et pour l'autre, des copies, en précisant dans chaque dossier lesquels étaient des originaux et lesquels étaient des copies. Malgré sa rigueur, elle a reçu un appel de la police du commerce lui indiquant que son dossier ne contenait que des copies. Après plusieurs appels et échanges d'e-mails, elle a finalement obtenu son autorisation, mais seulement après trois mois d'attente.

M^{me} Richard cite également un autre problème récent. Le 9 janvier 2025, elle a reçu un courrier recommandé A+ de la direction de la police du commerce, daté du 20 décembre 2024. Ce courrier l'informait qu'elle devait soumettre une demande de renouvellement avec toutes les pièces requises avant le 28 janvier 2025, sous peine de ne pas recevoir son autorisation. Étant donné le délai serré, elle doute de pouvoir rassembler les documents nécessaires à temps. Elle souligne qu'elle n'est pas seule dans ce cas : au moins cinq autres membres de la NODE ont reçu la même lettre datée du 20 décembre, mais arrivée bien plus tard. Cela montre, selon elle, que la lourdeur administrative peut créer des situations problématiques.

Un commissaire (PLR) pose la question d'une éventuelle modification de la procédure. Actuellement, lorsque des commerçants entament une activité,

ils font toutes les demandes nécessaires pour obtenir une autorisation. Cependant, avec le temps, les conditions du commerce peuvent évoluer et ne plus répondre aux exigences initiales, parfois sans que cela soit signalé. Il souligne qu'en l'absence de renouvellement, ces situations peuvent passer sous les radars, rendant certaines pratiques potentiellement non conformes. Il demande si un système semblable à celui des achats tests pourrait être imaginé, afin de contrôler que les commerces sont toujours en conformité.

M^{me} Richard n'a pas consulté les autres membres de la NODE sur ce point. A titre personnel, elle mentionne qu'elle exerce également comme juge au Tribunal des prud'hommes depuis 20 ans. Pour ce mandat, on lui demande moins de documents tous les six ans que ce qui est requis pour renouveler une autorisation commerciale. Si elle n'a aucun problème à fournir des documents comme le casier judiciaire tous les quatre ans, qu'elle considère comme important, elle questionne la nécessité de fournir systématiquement des extraits du registre du commerce, que l'administration peut déjà obtenir. Elle rappelle que le casier judiciaire est le seul document que l'Etat ne peut pas obtenir sans l'intervention directe de la personne concernée.

M^{me} Louli ajoute que cette demande répétée de documents n'est pas très écologique.

Un commissaire (PLR) réalise qu'il y a sept ans, le groupe PLR avait déposé une motion visant à réduire la charge administrative des particuliers – la M 2448. Cette motion, traitée par la commission de l'économie du Grand Conseil, avait donné lieu à un rapport – le M 2448-A déposé le 8 janvier 2020. Il souligne que les problématiques soulevées par les intervenantes aujourd'hui avaient déjà été dénoncées à l'époque. L'administration demande souvent des informations qu'elle possède déjà, ce qui est problématique à l'ère du numérique. Il note qu'il y a des enjeux liés à la protection de la sphère privée, mais estime néanmoins que les critiques des commerçantes sont justifiées. Il envisage que cette situation puisse justifier une nouvelle motion.

Un commissaire (PLR) se demande également quelle proportion de commerçants n'a pas accès aux documents en ligne. Il imagine que des personnes relativement âgées, qui continuent à travailler, peuvent rencontrer des difficultés à cet égard. Par ailleurs, il demande si, au-delà du renouvellement des autorisations, il existe d'autres tracasseries administratives qui pourraient être allégées.

M^{me} Richard répond que les personnes d'un certain âge font souvent appel à leur fiduciaire pour gérer ces démarches, ce qui génère des frais supplémentaires. Quant à la numérisation, chaque changement nécessite de passer des heures à chercher les documents requis, ce qui représente une perte

de temps. Elle souligne également que la NODE reçoit de nombreux appels de ses membres pour demander de l'aide, ce qui mobilise du temps associatif non négligeable.

M^{me} Richard cite, concernant la seconde question, son expérience avec la réforme de la LRDBHD, qu'elle a trouvée particulièrement contraignante malgré le fait qu'elle avait déjà une autorisation en règle depuis des années. Elle estime que les démarches administratives nécessaires au démarrage d'une entreprise sont très lourdes et que les tracasseries administratives se multiplient, non seulement au niveau cantonal, mais aussi communal. Elle termine en demandant si la commission compte traiter ce projet rapidement.

Discussion et prise de position des groupes

Un commissaire (PLR) rappelle que le renvoi en commission avait pour but principal de permettre les auditions du département de l'économie et du département de la santé, qui ont été réalisées. Selon lui, les éléments nécessaires pour décider et voter sont désormais disponibles. Et la seule question que la commission doit se poser est de savoir si la loi actuelle, avec son mécanisme bureaucratique, apporte une quelconque plus-value en matière de santé. Selon lui, la réponse est clairement négative. Il est favorable à l'adoption du projet de loi tel quel, sans amendement. Il ne comprend pas pourquoi le parlement continuerait à imposer des tracasseries administratives lourdes et vides de sens aux commerçants.

Un commissaire (LJS) propose de voter ce projet de loi tel quel, car son objectif unique est la simplification administrative. Il souligne l'importance de la prévention et confirme que celle-ci est réalisée à travers des contrôles débouchant, cas échéant, sur des sanctions fermes et appropriées, notamment contre ceux qui vendent aux mineurs. Ces contrôles ne sont pas affectés par ce PL.

Un commissaire (UDC) indique que le groupe UDC soutiendra ce projet de loi, tout en rappelant que cela ne signifie pas une diminution des contrôles, qui restent nécessaires et seront développés aux dires de la conseillère et du conseiller d'Etat auditionnés. Selon lui, les tracasseries administratives n'aident en rien à limiter les ventes aux personnes non autorisées.

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13364-A :

Oui :	10 (1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)
Non :	1 (1 Ve)
Abstentions :	4 (3 S, 1 Ve)

L'entrée en matière du PL 13364-A est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 souligné pas d'opposition, adopté

Art. 7 al. 5

Le président met aux voix l'amendement d'une commissaire Ve :

Art. 7 al. 5 : L'autorisation est pour une période de 4 ans, renouvelable et soumise à une formation obligatoire de manière analogue à celle pour les autorisations soumises à la LRDBHD.

Oui :	5 (3 S, 2 Ve)
Non :	10 (1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)
Abstentions :	–

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'art. 7 al. 5 dans la teneur du PL :

Oui :	10 (1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)
Non :	5 (3 S, 2 Ve)
Abstentions :	–

L'art. 7 al. 5 est adopté.

Art. 22 al. 1 et al. 4 pas d'opposition, adopté

Art. 2 souligné pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix le PL 13364-A :

Oui : 10 (1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)

Non : 5 (3 S, 2 Ve)

Abstentions : –

Le PLR 13364-A est accepté.

Catégorie de débat préavisée : II, 30 min

En résumé

L'objectif du présent PL est de simplifier les démarches administratives des commerçants qui remettent à titre gratuit et vendent à l'emporter des boissons alcooliques, des produits du tabac et des produits assimilés au tabac.

Il consiste à octroyer une autorisation de durée illimitée au lieu des quatre ans actuellement.

Le but de la loi en vigueur qui vise, d'une part, à protéger la santé et la tranquillité publique (interdiction de la vente de boissons alcooliques à l'emporter entre 21h et 7h) et, d'autre part, à protéger la santé des mineurs contre le risque d'addiction par des achats tests portant sur le respect des limites d'âge n'est pas remis en cause.

Les pratiques commerciales seront toujours soumises à des contrôles réguliers afin de vérifier que les conditions légales et réglementaires ainsi que les conditions d'exploitation sont respectées.

Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés,

La commission de la santé rejoint les conclusions de la commission de l'économie et vous propose d'accepter ce PL sans amendement.

Carvalho Angela (SEC-GC)

Objet: TR: COSAN et chiffrages liées aux campagnes d'achats-tests

De : Genet Fanny (DSM) <Fanny.Genet@etat.ge.ch>

Envoyé : lundi, 25 novembre 2024 16:35

À : Carvalho Angela (SEC-GC) <angela.carvalho@etat.ge.ch>

Cc : OCS - DGAI (DSM) <ocs.dgai@etat.ge.ch>; Berrivin Marie (DSM) <Marie.Berrivin@etat.ge.ch>; Giannakopoulos Panteleimon (DSM) <Panteleimon.Giannakopoulos@etat.ge.ch>; Codourey Stéphanie (DSM) <stephanie.codourey@etat.ge.ch>; Nogueira Krebs Cristina (DSM) <cristina.nogueira-krebs@etat.ge.ch>; Edder Patrick (DSM) <patrick.edder@etat.ge.ch>; Piccoli Roberta (SEC-GC) <roberta.piccoli@etat.ge.ch>

Objet : RE: COSAN et chiffrages liées aux campagnes d'achats-tests

Chère Madame,

Pour donner suite à votre demande, je peux vous apporter les éléments suivants :

- *Les décisions officielles subséquentes sont en cours de rédaction par le SCAV.*
- *Compte tenu des vives réactions ayant eu lieu lors de la précédente campagne portant sur cette problématique réalisée dans le même type d'établissements publics (bars/cafés-restaurants) au printemps 2024 et afin d'assurer une cohérence dans ses actions, le SCAV propose de donner les suites suivantes :*
 - *exiger des mesures telles que « adapter et mettre à jour l'autocontrôle de votre établissement afin d'assurer en tout temps le bon respect des exigences légales en vigueur concernant la remise d'alcool à des mineurs (boissons alcooliques fermentées et/ou distillées). Plus particulièrement, réaliser une formation spécifique adéquate du personnel et mettre en place un système efficace de vérification de l'âge des clients » ;*
 - *prendre en compte les récidives constatées même si les suites données ne le sont pas par le même service (SCAV ou PCTN) ;*
 - *en cas de récidives des infractions, dénoncer les faits au PCTN en vue de l'examen d'une suspension ou d'un retrait de l'autorisation concernée (LRDBHD ou LTGVEAT) ;*
 - *dans les cas graves (multiples récidives), dénoncer les faits au Ministère Public pour mise en danger de la santé de la population et non-respect de l'article 292 du code pénal suisse (insoumission à une décision de l'autorité) ;*
 - *infliger les émoluments de contrôle et une amende au responsable légal de l'établissement au sens de la LDAI (et non plus à la personne ayant été prise sur le fait d'une remise illégale d'alcool), car c'est ce dernier qui porte la responsabilité de former l'ensemble de son personnel au respect des exigences légales en vigueur et d'appliquer un autocontrôle adéquat ;*
 - *prévoir les frais infligés comme suit :*
 - *émoluments relatifs à chaque contrôle ayant mis en évidence une infraction sur la base du règlement fixant les émoluments perçus par le département chargé de la santé (RemSanté, K 1 03.04) :*
 - *frais de préparation : ¼ heure à CHF 132,00.--, soit CHF 33,00.--*
 - *frais de déplacement : ½ heure à CHF 132,00.--, CHF 66,00.--*
 - *frais de contrôle (achat test) : ½ heure à CHF 132,00.--, soit CHF 66,00.--*

- *frais de participation de la Croix Bleue, organisme spécialisé dans l'accompagnement de mineurs pour des achats tests : CHF 150,00.-- par contrôle*
- *frais administratifs : ½ heure à CHF 132,00.--, soit CHF 55,00.--*
- *frais de recommandé : CHF 5,80.--*
- *soit un total de CHF 375,80.-- pour un achat test non conforme*
- *amende d'un montant de CHF 500,00.-- en l'absence d'historique et/ou de précédent pour ce type d'infraction qui met en danger la santé des mineurs ;*
- *amende d'un montant de CHF 1'000.00.- en cas de récidive avérée (vente illégale déjà notifiée préalablement par le PCTN durant la précédente campagne menée en février 2024).*
- *À noter que précédemment, les suites pénales données aux infractions relevées par le PCTN lors des achats tests d'alcool étaient imputées par le service des contraventions (SDC), entité pénale compétente sur dénonciation du PCTN qui, lui, n'est pas autorité pénale, contrairement au SCAV dans le cadre de l'application de la LDAI.*

Je reste à disposition et vous adresse mes meilleures salutations.

Fanny Genet

Assistante de direction

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de la santé et des mobilités (DSM)
Office cantonal de la santé
 Rue Adrien-Lachenal 8 – 1207 Genève
 Tél. +41 22 546 50 14
 Code d'acheminement interne : A202E6/OCS

De : Carvalho Angela (SEC-GC) <angela.carvalho@etat.ge.ch>
Envoyé : lundi 25 novembre 2024 16:29
À : Genet Fanny (DSM) <Fanny.Genet@etat.ge.ch>
Cc : OCS - DGAI (DSM) <ocs.dgai@etat.ge.ch>; Berrivin Marie (DSM) <Marie.Berrivin@etat.ge.ch>; Giannakopoulos Panteleimon (DSM) <Panteleimon.Giannakopoulos@etat.ge.ch>; Codourey Stéphanie (DSM) <stephanie.codourey@etat.ge.ch>; Nogueira Krebs Cristina (DSM) <cristina.nogueira-krebs@etat.ge.ch>; Edder Patrick (DSM) <patrick.edder@etat.ge.ch>; Piccoli Roberta (SEC-GC) <roberta.piccoli@etat.ge.ch>
Objet : RE: COSAN et chiffres liées aux campagnes d'achats-tests

De : Genet Fanny (DSM) <Fanny.Genet@etat.ge.ch>
Envoyé : lundi, 25 novembre 2024 14:22
À : Carvalho Angela (SEC-GC) <angela.carvalho@etat.ge.ch>
Cc : OCS - DGAI (DSM) <ocs.dgai@etat.ge.ch>; Berrivin Marie (DSM) <Marie.Berrivin@etat.ge.ch>; Giannakopoulos Panteleimon (DSM) <Panteleimon.Giannakopoulos@etat.ge.ch>; Codourey Stéphanie (DSM) <stephanie.codourey@etat.ge.ch>; Nogueira Krebs Cristina (DSM) <cristina.nogueira-krebs@etat.ge.ch>; Edder Patrick (DSM) <patrick.edder@etat.ge.ch>
Objet : TR: COSAN et chiffres liées aux campagnes d'achats-tests

Chère Madame,

Suite à la demande de Mme Codourey, nous nous permettons de vous communiquer les chiffres liés à la dernière campagne d'achats-tests d'alcool menée par le SCAV.

Les résultats obtenus pour cette campagne d'automne 2024 sont les suivants :

- *dates des contrôles : du 14 au 18 octobre 2024,*
- *fourchettes horaires : 13h00 – 18h00,*
- *quartiers ciblés : Carouge, Plainpalais-Jonction, Servette, Pâquis et Eaux-Vives,*
- *âge des deux testeurs mineurs journaliers : 15 – 15 ¼ ans,*
- *types d'établissement public contrôlé : bars et cafés-restaurants,*
- *type d'alcool ciblé : bière, boisson alcoolique fermentée,*
- *nombre de contrôles (tentatives d'achat) effectués : 67,*
- *nombre de ventes illégales ayant été constatées : 32 (3 à Carouge, 5 à la Jonction-Plainpalais, 6 à la Servette, 9 aux Pâquis et 9 aux Eaux-Vives),*
- *pourcentage global d'infraction : 48 %,*
- *récidives par rapport à la précédente campagne réalisée par le PCTN en février 2024 : 5 (1 à Carouge et 4 aux Eaux-Vives).*

Nous restons à disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, chère Madame, nos meilleures salutations.

Fanny Genet

Assistante de direction

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la santé et des mobilités (DSM)

Office cantonal de la santé

Rue Adrien-Lachenal 8 – 1207 Genève

Tél. +41 22 546 50 14

Code d'acheminement interne : A202E6/OCS

Envoyé depuis [Workspace ONE Boxer](#)

Le 25 novembre 2024 à 11:35:21 UTC+1, Codourey Stéphanie (DSM) <stephanie.codourey@etat.ge.ch> a écrit:

Monsieur le Directeur général a.i.,

Cher Professeur,

A l'issue de la commission de la santé de vendredi dernier, le Magistrat vous remercie de bien vouloir transmettre à la COSAN les résultats liés à la dernière campagne d'achats tests (chiffrages).

Bien cordialement.

Stéphanie Codourey

Secrétaire générale adjointe

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la santé et des mobilités (DSM)

Secrétariat général

Case postale 3918 – 1211 Genève 3
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 – 1204 Genève
Tél. +41 (0)22 546 88 08
E-mail : stephanie.codourey@etat.ge.ch

Récapitulatif des 4 opérations d'achats-tests faites avec des mineurs entre 2023 et 2024 :

Du lundi 13 au vendredi 17 février 2023

Achats-tests de cigarettes électroniques jetables (LTGVEAT)

Cible : **Commerces** (kiosques, magasins de tabac et dépanneurs) situés dans 6 secteurs du canton de Genève : Eaux-Vives; Carouge; St-Jean-Servette; Pâquis; Pâquis-Sécheron et Plainpalais-Jonction.

Sur les 93 achats-tests valides, 37 points de vente ont vendu des cigarettes électroniques jetables à des mineurs, ce qui représente un **taux de vente de 40%**.

Secteurs	Nbre de tests	Nbre d'achats	Vente par le responsable	Vente par le collaborateur
Eaux-Vives	16	8	3	5
Carouge	12	4	2	2
St-Jean-Servette	18	8	2	6
Pâquis	16	5	2	3
Pâquis-Sécheron	11	1		1
Plainpalais-Jonction	20	11	2	9
Total	93	37	11	26

Du lundi 16 au vendredi 20 octobre 2023

Achats-tests de ventes d'alcool à l'emporter, distillés et fermentés (LTGVEAT)

Cible : **Commerces** (kiosques, magasins de tabac et dépanneurs) situés dans 6 secteurs du canton de Genève : Eaux-Vives; Carouge; St-Jean-Servette; Pâquis; Pâquis-Sécheron et Plainpalais-Jonction.

Sur 50 achats-tests valides, 12 points de vente ont vendu de l'alcool fermenté à des mineurs, ce qui représente un taux de vente de **24%**.

Sur 43 achats-tests valides, 21 points de vente ont vendu de l'alcool distillé à des mineurs, ce qui représente un taux de vente de **49%**.

Date	Secteur	Nbre de commerces testés	Nbre d'achats	Type
16.10.2023	Carouge	17	3	Fermenté
17.10.2023	Pâquis	13	7	Distillé
18.10.2023	Servette	15	6	Fermenté
19.10.2023	Pâquis-Sécheron	15	6	Distillé
19.10.2023	Jonction-Plainpalais	18	8	Distillé
20.10.2023	Eaux-Vives	20	3	Fermenté
		98	33	
	Invalidés	-5	0	
	Total	93	33	

Du lundi 12 au 16 février 2024

Achats-tests de ventes d'alcool fermenté, consommation sur place (LRDBHD)

Cible : **Établissements publics** (Café, Bar & Restaurant) situés dans 5 secteurs du canton de Genève : Eaux-Vives; Carouge; St-Jean-Servette; Pâquis; et Plainpalais-Jonction.

Sur 55 achats-tests valides, 35 établissements ont vendu de l'alcool fermenté à des mineurs, ce qui représente un taux total de vente de **64%**.

Secteur	Nombre EP testés	EP testés valides	Nombre de ventes	LRDBHD	LTGVEAT	Type	Pourcentage
Carouge	16	12	7	6	1	Fermenté	58%
Pâquis	16	15	7	4	3	Fermenté	47%
Servette	18	6	1	0	1	Fermenté	17%
Plainpalais	15	12	10	10		Fermenté	83%
Eaux-Vives	12	10	10	10		Fermenté	100%
Total	77	55	35	30	5		63.64%

A noter que sur décision du Département, cette opération de février 2024 n'a pas fait l'objet de sanctions, mais uniquement d'avertissements.

Du lundi 14 au 18 octobre 2024

Achats-tests de ventes d'alcool fermenté, consommation sur place (LRDBHD)

Cible : **Établissements publics** (Café, Bar & Restaurant) situés dans 5 secteurs du canton de Genève : Eaux-Vives; Carouge; St-Jean-Servette; Pâquis; et Plainpalais-Jonction.

Sur 67 achats-tests valides, 32 établissements ont vendu de l'alcool fermenté à des mineurs, ce qui représente un taux total de vente de **48%**.

A noter que sur 20 établissements déjà testés en février 2024, 5 ont à nouveau vendu.

Dates	Secteurs	EP testés	Ventes	Type	Fermés/Pas d'alcool	Pourcentage
14.10.2024	CAROUGE	13	3	Fermenté	4	23.08%
15.10.2024	PLAINPALAIS-JONCTION	14	5	Fermenté	3	35.71%
16.10.2024	SERVETTE	12	6	Fermenté	0	50.00%
17.10.2024	PAQUIS	12	9	Fermenté	1	75.00%
18.10.2024	Eaux-VIVES	16	9	Fermenté	1	56.25%
Résultat :		67	32			48.01%

Récidives tests de février 2024 vs tests d'octobre 2024

		EP déjà testés	Ventes
14.10.2024	Carouge	8	1
15.10.2024	Plainpalais/Jonction	5	0
16.10.2024	Servette	0	0
17.10.2024	Pâquis	0	0
18.10.2024	Eaux-Vives	7	4
	Total	20	5

Date de dépôt : 28 février 2025

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Louise Trottet

10 francs par mois, c'est ce que coûte actuellement une autorisation au sens de la LTGVEAT pour que les dépanneurs, cafés et autres rares boulangeries qui le souhaitent puissent vendre de l'alcool et du tabac à l'emporter. Ce chiffre paraît bien risible lorsqu'on pense aux conséquentes plus-values financières attendues en vendant ces substances hautement addictives, nocives pour la santé et, pour ce qui concerne le tabac, sans aucune plus-value sociétale.

Le projet de loi dont il s'agit ici avait été renvoyé à la commission de la santé l'automne dernier, car ni le département de la santé, ni la conseillère d'Etat chargée de l'économie, ni même les associations spécialisées dans la lutte contre les addictions n'avaient été auditionnés lors du travail très expéditif sur cet objet à la commission de l'économie.

Or, selon les propos de M^{me} Bachmann à la commission de la santé le 29 novembre 2024, « **au vu du taux d'infraction dans ce secteur particulier, la démarche administrative exigée tous les 4 ans est légitime** ». En effet, les résultats d'une campagne de contrôle de vente de cigarettes électroniques jetables (puffs) aux mineurs, réalisée en février 2023 dans le canton, montraient que **40% des 93 achats tests effectués ont débouché sur une vente illégale de cigarette électronique**.

L'audition de l'association Carrefour addictionS en commission avait également montré la crise émergente en lien avec la vente de produits dérivés du tabac aux mineurs et le caractère par conséquent dangereux de ce projet de loi.

La commission dans sa majorité de droite élargie a pourtant décidé d'ignorer cet avis. Elle considère que la situation actuelle – certes, perfectible, voire kafkaïenne en termes administratifs – justifie de jeter à la poubelle la quasi-totalité des régulations pour l'obtention d'une patente qui encore une fois permet la vente de substances tout sauf anodines ! En effet, à l'heure actuelle, le tabac reste toujours la cause numéro 1 des maladies non transmissibles en Suisse. Selon l'OFS, la part de fumeurs quotidiens ou occasionnels stagnait en

2022 à 27% pour les hommes et à 20% pour les femmes. Pourquoi c'est important ? Parce qu'au-delà du drame que représente chaque mort occasionnée par le tabac, sur un plan plus froidement économique, la morbi-mortalité due au tabagisme coûte 10 milliards de francs par an à la Suisse.

Plutôt que le vote de ce mauvais projet de loi, la minorité propose d'accélérer la refonte de la LTGVEAT pour améliorer l'efficacité en matière d'octroiement des patentes. Il est par contre inacceptable de ne plus reconstruire l'extrait de casier judiciaire des personnes qui vendent du tabac et de l'alcool dans les kiosques après délivrance d'une autorisation – et c'est exactement ce qu'implique ce projet de loi. **Demain, une personne condamnée pénalement après l'obtention de sa patente pourrait continuer à vendre des substances hautement nocives.** Même chose pour le paiement des charges sociales des employés de ces dépanneurs – **avec cette modification, un détenteur de patente pourrait tout à fait cesser de payer les charges sociales de ses employés et continuer malgré cela à vendre de l'alcool et du tabac.** Effet secondaire nuisible supplémentaire, l'allègement des contraintes autour de l'obtention d'une patente va très probablement impliquer une explosion des points de vente de tabac et d'alcool à l'emporter. Sachant que 40% continuent malgré l'interdiction, malgré les contrôles à vendre ces substances aux mineurs, et que l'offre conditionne la demande, je vous laisse imaginer les conséquences de cette modification légale.

Je vois déjà la droite nous rétorquer qu'il suffit d'augmenter les contrôles non annoncés ainsi que les achats tests. Sachant l'obsession de la partie majoritaire de ce parlement pour refuser, voire tailler dans les postes de l'Etat, la sincérité de cette proposition reste à être démontrée.

Oui à une bureaucratie plus intelligente ! Non à une vente d'alcool et de tabac sous stéroïdes !

Le groupe Vert vous invite donc à refuser vigoureusement ce catastrophique projet de loi.